



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



26067395

ale,

Déposé au greffe du
tribunal de l'entreprise de Liège,
division Arlon, le 13/05/2026
Le Greffier,

Greffé

N° d'entreprise : 0449 906 586

Nom

(en entier) : Club de Tir Louis Uselding, Habay

(en abrégé) : C.T.Habay

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : 57 Avenue de la Gare
6720 Habay-la-Neuve

Objet de l'acte : Modification des statuts 2026 et Nomination

Lors de l'Assemblée Générale du 06 mars 2026, on été actées les modifications aux statuts suivantes :

En date du 6 février 1993, par devant Me Jean Baudrux, notaire de résidence à Habay-la-Neuve, ont comparu :

1. M. Uselding, Louis, ouvrier, rue de Luxembourg 34, à Habay-la-Neuve ;
2. M. Thiry, Jacques, employé, rue des Carosses 3, à Habay-la-Neuve ;
3. M. Debeffe, Jean-Pol, sous-officier de gendarmerie, rue Croix Lemaire 29, à Virton,

Tous de nationalité belge, ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils sont les membres fondateurs. Ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE Ier – Dénomination et siège social

Article 1er.

Dénomination et mentions

L'association est dénommée : " Club de Tir Louis Uselding, Habay ". Dans ses relations avec les tiers, elle peut également utiliser l'abréviation « Club De Tir, Habay » ou "CT Habay".

Article 2.

Le siège social de l'association est établi à 6720 Habay-la-Neuve, Avenue de la Gare, 57, en Région wallonne.

L'adresse des installations est établie à 6720 Habay-la-Neuve, Chemin de Nice, 1, étant entendu qu'aucun courrier postal ne peut être délivré à cette adresse.

Le siège social ou l'adresse des installations peuvent être transférés en tout autre lieu de la commune de Habay ou de la province de Luxembourg par décision de l'organe d'administration, pour autant que ce transfert ne nécessite pas de modification de la langue des statuts conformément au Code des sociétés et des associations. Toute modification de l'adresse du siège social est consignée sans délai dans le registre des personnes morales et est publiée conformément aux dispositions légales applicables.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sur support papier ou électronique, émanant de l'association, doivent mentionner au minimum : la dénomination complète de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « ASBL » ou « association sans but lucratif », l'indication précise du siège social, le numéro d'entreprise, le numéro de compte bancaire belge de l'association et l'adresse de courrier électronique.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

TITRE II – But désintéressé, objet et durée

Article 3.

1. But désintéressé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association a pour but désintéressé de promouvoir et de développer la pratique du tir sportif et récréatif, dans le respect strict de la législation en vigueur, de la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des valeurs de convivialité, de responsabilité et de fair-play.

2.Objet

Pour réaliser ce but, l'association a pour objet d'organiser et de soutenir, notamment mais non exclusivement, les activités suivantes :

- la mise à disposition et la gestion d'installations de tir au moyen d'armes à poudre, à air et de toute autre arme autorisée par la loi ;
- l'organisation de concours, entraînements, formations, démonstrations, conférences, expositions, activités de sensibilisation à la sécurité, ainsi que toute autre activité de tir sportif ou récréatif ;
- l'organisation de festivités et de services de restauration (boissons et nourriture) au profit des tireurs et des invités ;
- la mise en ordre, l'entretien et le nettoyage des installations et de leurs abords ;
- la mise à disposition des installations à des tiers, dans le respect strict des limites imposées par la loi.

Pour atteindre ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution, matérielle ou financière, de personnes physiques ou morales, publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés sont affectés exclusivement à la réalisation du but désintéressé de l'association.

L'association peut en outre prêter son concours ou s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son objet, en ce compris des activités à caractère caritatif, de publicité, d'information ou d'échange, pour autant que ces activités contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but désintéressé.

3.Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

TITRE III – Membres

Article 4.

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres sympathisants ou honoraires.

Article 5.

Est membre adhérent toute personne physique pratiquant le tir, en ordre de cotisation, et en ordre administrativement.

- Le membre adhérent participe activement aux activités et aide l'association.
 - Le membre adhérent paie la cotisation anticipativement avant le 31 décembre pour l'année suivante.
 - Le membre adhérent doit remettre chaque année un extrait de casier judiciaire 596.1-5A pour la pratique du tir. (conformément à l'Arrêté royal du 13 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément des stands de tir
 - Il existe trois formes d'adhésion :
 - oMembre adhérent en principal : le CTHabay est le club unique ou principal et le membre paie la cotisation annuelle complète.
 - oMembre adhérent complémentaire : Le membre adhérent est affilié en principal dans un autre club et il doit apporter annuellement la preuve de l'inscription en principale dans un autre club reconnu de l'URSTBF et payer le montant de cotisation annuelle ad hoc.
 - oMembre adhérent Junior : Le membre junior a moins de 18 ans le premier janvier de l'année concernée par la cotisation et paie la cotisation annuelle ad hoc.
- Le nombre minimum de membres adhérents n'est pas fixé. Néanmoins, le nombre total de membres adhérents doit permettre à quiconque de réaliser au minimum le nombre de tirs demandés par la loi dans les heures d'ouvertures du club et a été estimé à 400. Par souci de clarté, ce nombre comprend les inscriptions en principal et en complémentaire.
- Les membres adhérents ne sont pas membres de l'ASBL au sens du CSA ; ils en sont des tiers et n'ont pas le droit de vote.

Article 6.

Est membre effectif toute personne physique

- intéressée par le but de l'association,
- s'engageant à respecter ses statuts,
- en ayant fait la demande par écrit,
- présentée par deux membres effectifs au moins,
- et admise en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunie dans les trois mois de la demande et réunissant les trois quarts des voix présentes.

Le candidat non admis ne peut être représenté qu'après une année à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Les membres effectifs peuvent cumuler ce statut avec le statut de membre adhérent.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration. Sont également réputés démissionnaires les membres effectifs qui font l'objet d'absences injustifiées à deux assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, seules les voix valablement exprimées comptent conformément au CSA.

Article 7.

Est membre sympathisant ou honoraire, toute personne physique ou morale, ni membre adhérent, ni membre effectif, qui est proposée par un membre effectif et acceptée à la majorité simple lors d'une réunion à l'organe d'administration.

Le membre sympathisant ou honoraire s'acquittera d'un montant de cotisation laissé à sa libre appréciation. Un membre sympathisant peut être suspendu par décision de l'organe d'administration lors d'un vote à la majorité simple. Dans les deux cas, de nomination ou de suspension, la voix du président comptera double si on obtient l'égalité des voix pour et contre.

Article 8.

La demande pour devenir membre adhérent :

Le formulaire de demande d'adhésion ad hoc doit être rempli avec exactitude et rédigé de façon lisible et complète, sous peine de nullité; il doit être accompagné d'une photographie d'identité récente et confié aux bons soins d'un Administrateur de l'Association. En outre la demande devra être appuyée et suivie par un «parrain», déjà membre adhérent de l'Association.

L'organe d'administration se réunira dans les meilleurs délais et statuera sur cette demande au scrutin secret et à la majorité des deux tiers, sans devoir motiver sa décision. L'acceptation ou le refus de l'organe d'administration sera communiqué au demandeur par envoi d'un message électronique sur l'adresse mail renseignée sur la demande.

Le dépôt d'une demande vaut acceptation par le requérant des présents statuts et engagement de respect du Règlement d'Ordre Intérieur.

Le candidat non-admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'organe d'administration.

Le membre adhérent est libre de se retirer de l'association à tout moment. Est réputé démissionnaire le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe avant le 01er avril de l'année courante ou qui, à cette date, n'a pas remis pas les documents requis par la loi ou la fédération URSTBF. Le statut de membre adhérent doit ainsi être renouvelé annuellement.

L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par l'organe d'administration. Ce dernier ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation. L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Dans ce cas, seules les voix valablement exprimées comptent conformément au CSA.

Le remboursement partiel (pro rata temporis) de cotisation peut être proposé par l'Assemblée Générale mais n'est pas une obligation.

Article 9.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres (effectifs, adhérents et sympathisants ou honoraires) qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois, à l'honneur ou à la bienséance et surtout de manque flagrant de respect des règles de sécurité inhérentes à la manipulation d'armes, ou des personnes déléguées à l'application de celles-ci;

Article 10.

Le membre effectif, adhérent, sympathisant ou honoraire, démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre démissionnaire ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 11.

Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues. Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 12.

Responsabilité : Les membres effectifs ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association. (art 9 :1 CSA).

Article 13

Cotisation

La cotisation annuelle des membres effectifs est gratuite.

La cotisation annuelle des membres sympathisants ou honoraires est laissée à leur appréciation.

Le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents en principal, en complémentaire et junior est fixé annuellement par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à 1,500 euros (art 2 :9, §2, 8° CSA). Il est communiqué aux membres adhérents par courrier postal annuel lors de la demande de renouvellement.

TITRE IV – L'assemblée générale

Article 14.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou par un autre administrateur.

Article 15.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1. de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
2. de nommer et de révoquer les administrateurs et les membres effectifs et fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
3. d'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
4. d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Article 16.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 30 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 45 jours qui suivent cette demande, en respectant le minimum de 15 jours entre la convocation et la tenue de l'assemblée générale.

Chaque membre effectif peut représenter un seul membre absent à l'aide d'une procuration écrite.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, par l'administrateur désigné à cet effet, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 30 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des trois quarts des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

La réunion d'assemblée générale peut être tenue en visioconférence si les circonstances le réclament.

Article 17.

Toute proposition signée par un minimum de dix pour cents des membres (effectifs ou adhérents) doit être portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée et dans un délai ne dépassant pas six mois à dater de la date de la demande.

Article 18.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 19.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres

présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. (règle prévue par défaut à l'article 9 :21 CSA).

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément au Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations. Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association ASBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 20.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sans déplacement de celui-ci. Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date au greffe du tribunal de l'entreprise compétent qui se charge de la publication aux annexes au Moniteur Belge : Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE V – organe d'administration

Article 21.

L'association est administrée par un conseil composé de minimum trois administrateurs, nommés et révocables par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres effectifs. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Article 22.

La durée du mandat est fixée à six années. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement. Un administrateur absent à plus de 2 réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 23.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Article 24.

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 25.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et contrats; transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles; hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée; accepter tous legs, subsides, donations et transferts; renoncer à tous droits; conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association; toucher et recevoir toute sommes et valeurs; retirer toutes sommes et valeurs consignées; ouvrir tous comptes auprès des banques; effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement; prendre en location tout coffre en banque; payer toutes sommes dues par l'association; retirer de la poste, de la douane, colis, recommandés, assurés ou non.

Article 26.

Conflits d'intérêt : Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature. (Art. 9 :8 CSA) Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 27.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association (voir la règle établie par l'article 27 des statuts), et tous les administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 28.

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres effectifs ou à un tiers, dans le respect de la loi.

La gestion journalière se définit par nature, par urgence ou par faible importance relative.

La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. (art 9 :10 alinéa 2 CSA).

Par contre, comme l'autorise le CSA (art9 :6) l'organe d'administration peut prendre des décisions par écrit à l'unanimité.

Article 29.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 30.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance. Tous

les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 31.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat conformément au Code des sociétés et associations. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE VI. – Règlement d'ordre intérieur

Article 32.

Un règlement d'ordre intérieur a été présenté conformément au Code des sociétés et des associations par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE VII. – Dispositions diverses

Article 33.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra durant le premier semestre du nouvel exercice conformément au Code des sociétés et associations.

Article 34.

L'assemblée générale pourra désigner pour chaque soumission annuelle un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association.

Article 35.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Code des sociétés et associations. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de bienfaisance ou d'une association sans but lucratif ayant le même objet. Ces décisions, ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

TITRE VIII - Dispositions finales

Article 36.

Application du Code des sociétés et des associations : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

NOMINATION

L'Assemblée Générale du 06 mars 2026, à l'unanimité des membres présents et représentés, renouvelle le mandat des Administrateurs et nomme Eric Lippert comme Administrateur de l'ASBL.

Déposé en même temps que le PV de l'AG du 06mars 2026 signé par Marc Poncelet et Jean-Christophe Hebette

Signataires : Marc Poncelet, président et Fabian Marchal, Vice-Président